ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2017.0204/DC/SG du 20 décembre 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège

NOR : *HASX1731065S*

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 20 décembre 2017,

Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 2-8°, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité ;

Vu le règlement comptable et financier de la Haute Autorité de santé,

Décide :

Article 1er

Par dérogation à l'article 2-8° du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, la résidence administrative des agents de la Haute Autorité de santé est le territoire de la commune de Saint-Denis (département de la Seine-Saint-Denis) où se situe le siège de la Haute Autorité de santé.

Article 2

Le montant du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15,25 € pour les agents et collaborateurs occasionnels.

Le montant du remboursement maximal est fixé à 26 € pour les membres du collège dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 3

Le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement en territoire métropolitain est fixé dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux à un montant de :

- pour les agents et collaborateurs occasionnels :
  - 90 € pour Paris et la région Ile-de-France ;
  - 80 € pour la province ;
- pour les membres du collège : 120 €.

Toutefois, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider une prise en charge majorée dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 4

Le montant maximal de l'indemnité de mission est fixé à 150 € par jour pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'île de La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna.

La Polynésie française et les collectivités d'outre-mer, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Toutefois, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider une prise en charge majorée dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 5

Pour les déplacements à l'étranger, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider une prise en charge supérieure à celle fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 6

Lorsque les frais de mission d'un colloque ne sont pas compris dans les frais d'inscription, l'ordonnateur peut, à titre exceptionnel et au vu de nécessité de service, décider un remboursement aux frais réels sur présentation des justificatifs originaux.

Article 7

La prise en charge des billets SNCF en 1re classe est autorisée pour l'ensemble des trajets en train, à l'exception des trajets en TGV qui doivent être effectués en 2de classe, quelle que soit la durée du trajet.

Pour les déplacements en avion, l'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est acceptée lorsque les conditions suivantes sont réunies : la durée du vol est supérieure ou égale à 6 heures, l'arrivée se fait au plus tôt la veille de la première journée de la mission, et le retour se fait au plus tard le lendemain de la fin de la mission.

Toutefois, pour l'ensemble des déplacements, l'ordonnateur peut, sur proposition du directeur, lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations ou de sujétions particulières, décider d'une prise en charge majorée dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 8

Lorsqu'une personne décide de conditions d'hébergement ou de transport différentes de celles retenues par la HAS, le complément éventuel est à sa charge.

Article 9

Le versement d'avances est possible dans la limite de 75 % des sommes estimées (indemnités et frais de transport).

Article 10

La décision s'applique du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 11

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 20 décembre 2017.

Pour le collège :
La présidente,
Pr D. Le Guludec